

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Répartiteur de réseau de distribution

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V048.1

Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de répartiteur de réseau de distribution comprend

- (a) la coordination des activités d'exploitation et d'entretien du réseau de distribution jusqu'à 69 kV inclusivement par l'entremise de la planification, l'organisation et la délivrance de permis de travail et de retenues, de l'approbation et du contrôle des autorisations de travail et de plans de rechange à travers le réseau dans le but d'accélérer les activités d'exploitation et les travaux d'entretien nécessaires afin de répondre aux situations prévisibles et imprévisibles;
- (b) la fourniture d'équipement protecteur pour le personnel responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution;
- (c) le maintien de l'intégrité du réseau de distribution;
- (d) la remise en service rapide lors d'interruptions sérieuses de service par l'évaluation de la gravité de la situation et l'attribution des ressources humaines et matérielles de la manière la plus efficace;
- (e) la fourniture de renseignements complets et exacts sur les interruptions de service par l'analyse et la préparation de documents qui en décrivent les causes, les effets et les mesures prises à leur égard;
- (f) l'assurance que les documents reflètent l'état réel du réseau par la mise à jour de manuels d'exploitation nécessaires et des diagrammes de réseau;
- (g) la fourniture de documents suffisants sur à l'exploration et les événements qui surviennent à chaque quart par la surveillance continue des conditions du réseau et par le relevé des données pertinentes; et
- (h) les efforts visant à améliorer l'exploitation du réseau par la recherche dans les domaines particuliers de responsabilité, par l'évaluation des solutions de rechange et la formulation de recommandations.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle